

LPA NEWS

LEGAL & TAX

TUNISIE

ALGÉRIE

MAROC

LYBIE

Veille :

La Tunisie franchit une étape importante en matière de **Cybersécurité**

Note:

Les startups ont le vent en poupe : **Zoom sur leurs avantages !**

Chronique:

La durée de contrat de location et fonds de commerce:

Une lecture de l'arrêt de la cour de cassation N° 25934 du 27 Janvier 2021

Legal IT:

La justice prédictive: **un danger se profilant à l'horizon ?**

JURI'BIBLIO:

Tout ce qu'il faut savoir sur La fonction de gérance et le contrôle de gestion dans la société à responsabilité limitée



L'environnement juridique et du droit en Tunisie, assiste à un rythme rapide, en matière de production de la règle du droit, voir même un phénomène d'«inflation normative».

Conséquence d'un tel constat, une multiplication des branches de droit, avec l'apparition de certaines nouvelles, liées à la digitalisation et à l'intelligence artificielle. Une multiplication accompagnée d'une diversification des sources d'interprétation et d'application de la règle de droit.

Face à ce phénomène ainsi qu'aux évolutions réglementaires accélérées, nos clients, entant que consommateurs de la règle du droit :

(a) prouvent un besoin réel, d'avoir une information juridique fiable, pratique; avec un accès facile, et traitée par des experts;

(b) se trouvent confrontés à un "risque" juridique réel, tant au niveau de l'interprétation qu'au niveau de l'application de la règle du droit. Deux composantes primordiales et incontournables, à savoir l'interprétation et l'application de la règle du droit ; lors du traitement des dossiers liés, à l'exploitation quotidienne et à la prise des décisions stratégiques.

Dans cet environnement juridique très dynamique et en continu changement, Legal Partners Advisors, entant que cabinet de conseil fiscal et juridique, accorde une importance capitale à l'information et sa diffusion ; et ce par la mise en place de la fonction, "Gestionnaire des connaissances et de l'information juridique et fiscale", connue en anglais sous le terme «Knowledge Manager Lawyer & Tax Specialist» .

Une fonction de veille juridique et réglementaire, qui alimente à la fois, (i) les juristes et fiscalistes du Cabinet, par la mise à jours et l'enrichissement de leurs connaissances, et (ii) l'information de ses clients, collègues et partenaires des évolutions législatives, à travers la publication de sa lettre de veille, "LEGAL & TAX NEWS".

Cette Lettre, est un travail intellectuel et continu, qui constitue pour nos clients et partenaires, l'un des outils d'information, susceptible d'avoir une incidence positive sur le traitement de leur dossiers, sur leur activité et leur stratégie de développement et d'investissement.

L'objectif de nos travaux, étant (i) de couvrir les principales actualités liées aux domaines stratégiques du droit des affaires en Tunisie et éventuellement dans la région Maghreb ; et (ii) de s'ouvrir sur l'environnement africain, par l'exploration des principales nouveautés juridiques et fiscales du continent ; et de mettre à la dispositions des investisseurs tunisiens une source et un flux d'informations juridiques.

Les experts et conseillers du Cabinet Legal Partners Advisors, sont familiarisés avec le droit des pays membres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires "OHADA" ; qu'ils considèrent comme source d'information riche et indispensable, pour toutes entreprises Tunisiennes qui projettent d'exploiter les opportunités d'investissement, d'implantation et/ou du partenariat en Afrique.

La philosophie du Cabinet Legal Partners Advisors, à travers la réalisation de ce travail intellectuel, est qu'il s'agit d'un œuvre collectif de toute une équipe d'experts, de conseils et de chercheurs(es), que je profite de l'occasion pour les remercier, qui se sont réunies tous, autour d'une philosophie partagée, à savoir : " Le droit et sa pratique, une passion, une culture de partage et un outil de prise de décision".

Adel Fndri

Nous espérons pour tous nos lecteurs, que le présent travail leur apportent une valeur ajoutée et nous restons à leur disposition pour tous commentaires et réactions sur les sujets abordés.

L'équipe de rédaction:

- ✦ **Manager Général:** M. Adel Fendri
- ✦ **Directeur des affaires juridiques:** Mme Yasmine Fki
- ✦ **Juristes Juniors:** Mme Cyrine Mighri & Mme Nesrine Hedfi

Sommaire

1-8

Veille

- La Tunisie franchit une étape importante en matière de cybersécurité

9-13

Note

- Les startups ont le vent en poupe : Zoom sur leurs avantages !

14-18

Chronique

- La durée de contrat de location et fonds de commerce:
Une lecture de l'arrêt de la cour de cassation N° 25934 de 27 Janvier 2021

19-21

Legal IT

- La justice prédictive: un danger se profilant à l'horizon ?

22-24

JURI'BIBLIO

- Tout ce qu'il faut savoir sur La fonction de gérance et le contrôle de gestion dans la société à responsabilité limitée

LA TUNISIE FRANCHIT UNE ÉTAPE IMPORTANTE EN MATIÈRE DE CYBERSÉCURITÉ



Notre monde numérique en constante évolution offre une multitude de possibilités, mais avec elle vient également des risques de plus en plus importants pour notre sécurité en ligne.

Les virus, les logiciels malveillants et les attaques de phishing ne sont que quelques-uns des nombreux dangers qui menacent nos données personnelles et nos systèmes informatiques. C'est pourquoi la cybersécurité est plus importante que jamais pour protéger nos informations sensibles et assurer notre tranquillité d'esprit.

Heureusement, la Tunisie prend la sécurité en ligne au sérieux. Avec l'adoption d'un nouveau décret présidentiel sur la cybersécurité, publié dans le JORT n°26 du 11 mars 2023, elle renforce sa position en tant que pays qui garantit la cybersécurité des données informatiques et assure la sécurité du cyberspace national.

Ce nouveau texte de loi régit le domaine de la cybersécurité et confie des missions essentielles à l'Agence nationale pour la cybersécurité.

Il vise à organiser davantage le domaine de la sécurité en ligne et à renforcer les missions de l'Agence nationale de la cybersécurité. En cas d'incident de sécurité informatique, les entreprises doivent signaler rapidement l'incident aux autorités compétentes et aux personnes concernées, conformément à la réglementation en vigueur. Cela permet de réduire les dommages potentiels causés par l'incident et d'améliorer la confiance des clients et des parties prenantes dans la capacité de l'entreprise à gérer les risques de cybersécurité.

En bref, grâce à ce nouveau décret présidentiel sur la cybersécurité, la Tunisie offre une meilleure protection en ligne pour ses citoyens, ses entreprises et ses gouvernements. Il est important de rappeler alors que la sécurité en ligne n'est pas une option, elle est essentielle pour naviguer en toute sécurité dans notre monde numérique en constante évolution.

I. les concepts fondamentaux de la cybersécurité

Le législateur Tunisien a tenté de définir les notions clés en corrélation avec la cybersécurité au sein de l'article 3 du présent décret n°2023-17 du 11 mars 2023 relatif à la cybersécurité. On se limite à rappeler de quelques notions fondamentales à savoir:

- **La cyberspace** : un espace numérique qui relie les systèmes informatiques de traitement des données aux réseaux d'information et de communication et comprend des éléments physiques et immatériels tels que des ordinateurs, des serveurs, des systèmes d'exploitation, les logiciels, etc...
- **La cyber sécurité** : Diverses mesures et mécanismes techniques et non techniques axés sur la protection du cyberspace, l'amélioration de la capacité à être proactif, la prévention des cyber risques, la prise de conscience rapide des cyber incidents et attaques et la capacité à réagir en cas d'urgence dans le but de réduire les répercussions et d'assurer la continuité de l'activité en cas de crise cyber.
- **Cyber Crise** : Il s'agit d'un état de perturbation dû à un incident cybernétique qui a endommagé de manière continue une ou plusieurs composantes du cyberspace et entraîné une perturbation de la continuité des services.
- **Vulnérabilité** : Un point faible ou un défaut au niveau d'un composant du cyberspace qui le rend vulnérable aux accidents ou aux cyberattaques.
- **Une cyberattaque** : Il s'agit d'un ensemble de mesures techniques intentionnelles et non autorisées qui exploitent des vulnérabilités et causent des dommages
- **Un cyber-accident** : Il s'agit d'un acte ou d'un problème accidentel ou artificiel qui cause des dommages matériels ou immatériels à une ou plusieurs composantes du cyberspace.
- **Cyber menace**: C'est un groupe de facteurs externes ou internes, accidentels ou artificiels qui peuvent compromettre ou nuire à une ou plusieurs composantes du cyberspace.
- **Cyber risques** : Il s'agit de la possibilité qu'une cybermenace accidentelle ou artificielle contourne les mécanismes de cybersécurité en exploitant les vulnérabilités d'un ou plusieurs composants du cyberspace avec la possibilité de causer des dommages.
- **Le label « sécurisée »** : Elle est le résultat d'un processus de certification selon lequel le logiciel ou l'appareil électronique est classé après avoir vérifié qu'il est conforme à un ensemble de normes techniques de sécurité.
- **Cloud** : un centre de données accessible via des réseaux de communication.
- **Prestataire de services de cloud computing gouvernemental** : prestataire de services de cloud computing spécialisé dans

l'hébergement de systèmes électroniques, de plateformes et d'infrastructures numériques gouvernementales, et obligatoirement connecté au réseau administratif national intégré et à la plateforme nationale d'interconnexion.

- **Prestataire National de Services de Cloud Computing** : Prestataire de services de cloud computing spécialisé dans l'hébergement de systèmes électroniques, de plateformes et d'infrastructures numériques nationales.
- **Le Réseau National Administratif Intégré** : Un réseau média privé qui fournit des services intégrés et se compose d'un ensemble de sites administratifs qui permettent l'échange de données entre les distributeurs et les ordinateurs qui leur sont connectés via des protocoles unifiés et leur propre numérotation.

En définissant ces termes clés dans le décret relatif à la cybersécurité, le législateur Tunisien a clairement exprimé sa volonté de mieux protéger le cyberspace et de garantir la sécurité des systèmes informatiques et des réseaux de communication contre les cybermenaces et les cyberattaques.

Il cherche à sensibiliser les acteurs du secteur de la cybersécurité sur l'importance de la prévention et de la réaction rapide en cas d'incident ou de crise cybernétique, en mettant en avant la nécessité de se concentrer sur la proactivité, la prévention et la continuité de l'activité.

A la lecture de ce décret, on déduit qu'il souligne également l'importance de la certification des logiciels et des appareils électroniques, ainsi que celle de la création d'un réseau national administratif intégré pour assurer la sécurité des données et des communications entre les différents sites administratifs.

En somme, le législateur Tunisien cherche à garantir la sécurité et la continuité des activités en ligne de l'administration et des entreprises tunisiennes, en protégeant leur patrimoine informationnel et en réduisant les risques de cyberattaques et de cybermenaces.

II. La création de l'Agence nationale pour la cybersécurité

Le décret présidentiel récemment publié a institué une nouvelle entité publique appelée Agence nationale pour la cybersécurité, qui est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, mais qui n'a pas de caractère administratif.

La personnalité juridique de l'agence lui permet de conclure des contrats et de mener des activités commerciales en son propre nom.

De même l'autonomie financière de l'agence nationale pour la cybersécurité signifie qu'elle peut gérer son budget et ses ressources sans l'intervention de tiers. Cependant, contrairement aux autres entités publiques, elle n'a pas de caractère administratif.

Cette agence relève du Ministère des Technologies de la Communication et de l'Economie Numérique, et elle est soumise à la législation commerciale dans ses relations avec les tiers ce qui signifie qu'elle peut conclure des contrats et réaliser des transactions commerciales de la même manière qu'une entreprise privée.

Elle doit donc respecter les règles du droit commercial en vigueur en Tunisie, ainsi en matière de responsabilité civile et de fiscalité.

L'agence relève du Ministère des Technologies de la Communication et de l'Economie Numérique, qui est chargé de superviser ses activités. Cette tutelle ministérielle vise à assurer une coordination efficace entre les différents acteurs intervenant dans le domaine de la cybersécurité en Tunisie.

En somme, la création de cette agence répond à une préoccupation majeure en matière de sécurité des systèmes d'information et de communication. Dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, elle est en mesure de mener des activités commerciales tout en restant soumise à la tutelle du Ministère des Technologies de la Communication et de l'Economie Numérique.

Le législateur tunisien a précisé les missions de cette agence qui consistent principalement à contrôler la sécurité des systèmes d'information et de communication des structures publiques et privées du cyberespace national et ce en coordination avec les différentes structures intervenant dans le domaine.

Elle aura notamment pour tâches de définir et de mettre à jour les politiques et mécanismes de gouvernance et de sécurité du cyberespace national, de suivre la mise en œuvre des plans exécutifs pour la sécurité du cyberespace national, d'organiser des formations spécialisées dans le domaine de la cybersécurité et de coopérer avec les autorités extérieures compétentes.

En fait, L'article 5 du décret n°2023-17 du 11 mars 2023 a également élargi la liste des missions de l'agence en lui offrant la faculté d'exercer toute autre activité liée à son domaine d'intervention qui lui serait confiée par l'autorité de tutelle.

D'après la lecture de cette article, il semble que le législateur tunisien ait voulu créer une agence nationale pour la cybersécurité qui soit autonome et responsable de la sécurité des systèmes d'information et de communication des structures publiques et privées du cyberespace national et lui permet également d'exercer toute autre activité qui lui est confiée par l'autorité de tutelle , ce qui lui offre une certaine flexibilité pour répondre aux évolutions rapides du cyberespace et aux besoins de sécurité qui y sont associés.

III. Obligation d'audit pour la sécurité des logiciels et dispositifs électroniques

Les structures publiques et privées soumises à un régime d'audit obligatoire et périodique des systèmes et réseaux d'information comprennent les opérateurs et les fournisseurs des réseaux publics et de services de télécommunications, les structures avec des réseaux de médias reliés les uns aux autres par des réseaux de communication, les fournisseurs de services d'hébergement et de cloud computing, ainsi que les structures qui procèdent au traitement automatisé des données personnelles de leurs clients dans le cadre de la fourniture de leurs services à travers les réseaux de télécommunication.

Les critères techniques d'audit et les modalités de suivi de l'application des recommandations contenues dans le rapport d'audit sont fixés par arrêté du ministre chargé des technologies de la communication.

L'audit obligatoire de l'intégrité des systèmes d'information est effectué par des experts exerçant leur activité conformément à la législation en vigueur de façon régulière, au moins une fois tous les douze (12) mois.

L'ANSI est chargé de publier et de mettre à jour la liste des experts et structures habilités à exercer une activité d'audit dans le domaine de la cybersécurité. Toutefois, les préposés de l'agence et les experts chargés des travaux de contrôle ne sont pas autorisés à divulguer les informations auxquelles ils ont accès dans l'exercice de leurs missions.



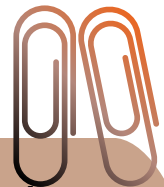
IV/ L'octroi du label « sécurisé »

Au surplus de l'ensemble de ses missions tel que prévu par le législateur au sens de l'article 5 dudit décret, l'ANSI est chargée d'attribuer, de renouveler et de retirer le label de « Fournisseur de services informatique en nuage gouvernemental (G-cloud) » et label de « Fournisseur de services informatique en nuage national (N-cloud) » aux prestataires de services d'hébergement, après avis des Ministères de la Défense Nationale et de Ministère de l'intérieur. Il est à noter que ces deux labels sont renouvelés annuellement, selon le même décret.

En outre, elle sera chargée d'attribuer le label « sécurisé » à chaque logiciel ou équipement électronique sur demande du développeur ou de l'importateur. Ce label, facultatif, est renouvelable tous les trois ans, et peut être retiré avant l'expiration de la durée de la validité en cas de modification des caractéristiques techniques ou survenance de changement technologique qui introduit des failles au logiciel ou équipement électronique. A la lecture des dispositions du présent décret, les procédures et conditions d'octroi du label « sécurisé » et de son retrait seront fixées par arrêté du ministre chargé du portefeuille des Technologies de la communication.

Un registre national des logiciels et équipements électroniques ayant obtenu le label « sécurisé » sera publié par l'Ansi et mis à jour régulièrement.

En vertu de ce décret, les structures qui gèrent des infrastructures numériques d'importance vitale sont tenues d'utiliser des logiciels et équipements ayant le label « sécurisé », avoir leur propre centre d'hébergement principal et un centre de backup auprès d'un fournisseur de services informatique en nuage ayant obtenu le label, et respecter les mesures et les procédures nécessaires pour assurer la continuité d'activité et protéger les bases de données sensibles dont l'atteinte à l'intégrité pourrait affecter à la sécurité nationale en cas de crise cybernétique, et ce selon un manuel de procédure approuvé par décret sur proposition du ministre chargé des Technologies de la communication.



En conclusion, l'instauration du label "sécurisé" dans la législation relative à la cybersécurité témoigne de la volonté du législateur de renforcer la sécurité des systèmes d'information en Tunisie. Ce label vise à garantir la fiabilité et l'intégrité des logiciels et équipements électroniques utilisés dans les infrastructures numériques d'importance vitale, et ce dans un contexte où les cyberattaques sont de plus en plus sophistiquées et fréquentes. En obligeant les structures gérant ces infrastructures à utiliser des logiciels et équipements ayant le label "sécurisé", le législateur contribue à prévenir les risques de failles de sécurité et à protéger les données sensibles contre les attaques malveillantes.

V/ Infractions et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent décret sont examinées sur rapport de l'agence adressé au ministre chargé des technologies de la communication conformément à un procès-verbal dressé par les officiers de police judiciaire, les agents assermentés du ministère chargé des technologies de la communication et les Agents assermentés du Ministère de l'Intérieur.

Ainsi, Les procès-verbaux sont transmis au ministre chargé des technologies de la communication, qui les transmet à leur tour au procureur de la République territorialement compétent pour suite à donner.

A la lecture des articles 24 et 25 du décret n°2023-17 du 11 mars 2023 relatif à la cybersécurité, le législateur Tunisien a prévu deux type de sanctions:



Des sanctions administratives

💡 La **dégradation du classement des agents** mentionnés à l'article 6 en cas de:

- Non-réalisation de l'audit obligatoire et périodique de l'intégrité des systèmes d'information
- Défaut de remise d'une copie électronique protégée du rapport d'audit à l'Agence dans le délai convenu
- Non mise en œuvre des recommandations issues du rapport d'audit ou leur application partielle dans un délai n'excédant pas un an.
- Non-respect des mesures d'urgence décidées par le Point de Contact National pour la Réponse aux Urgences Cyber ou le Centre de Réponse aux Urgences Cyber suite à la survenance d'un incident ou d'une attaque cyber.
- Défaut de relever les manquements dans le délai mentionné à l'article 17 du présent décret-loi.
- Ne pas établir de centre d'intervention d'urgence cybernétique ou ne pas participer à des centres d'intervention d'urgence cybernétique.
- Non-respect du référentiel visé à l'article 14 du décret.



Des sanctions pécuniaires

💡 Les agents qui ont subi une dégradation du classement et classés au troisième degré sont punis d'une amende de **50.000** mille dinars à **100.000** mille dinars dans les cas suivants:

- Inexécution l'audit obligatoire et périodique de l'intégrité des systèmes d'information.
- Non-application des recommandations issues du rapport d'audit ou partiellement appliquées dans un délai n'excédant pas un an.
- Non-respect des mesures d'urgence décidées par le Point de Contact National pour la Réponse aux Urgences Cyber ou le Centre de Réponse aux Urgences Cyber suite à la survenance d'un incident ou d'une attaque cyber.
- Défaut de relever les manquements dans le délai mentionné à l'article 17
- Ne pas créer de centre d'intervention d'urgence cybernétique ou s'engager dans des centres d'intervention d'urgence cybernétique.

En guise de conclusion, les réglementations en matière de cybersécurité visent à établir des règles et des normes qui obligent les entreprises et les organisations à mettre en place des mesures de sécurité appropriées pour protéger leurs systèmes informatiques et leurs données sensibles.

A cet égard, elles peuvent encourager les entreprises et les organisations à adopter des pratiques de sécurité informatique de pointe et peuvent aussi établir des normes minimales de sécurité pour les entreprises et les organisations, les incitant ainsi à investir dans des technologies et des pratiques de cybersécurité plus robustes.

Cela peut aider à réduire les risques pour les utilisateurs finaux et contribuer à renforcer la sécurité globale de l'écosystème numérique, peut également aider à protéger la confidentialité et les droits des individus en établissant des normes de protection des données et en réglementant la collecte, le traitement et le stockage des informations personnelles, et à prévenir aussi les violations de données et les abus de confidentialité qui peuvent avoir des conséquences graves pour les individus concernés.

En somme, la réglementation de la cybersécurité est essentielle pour protéger les systèmes informatiques, les données sensibles et les droits des individus dans le monde numérique d'aujourd'hui.



***A la lumière de ce qui précède il convient de rappeler que
L'établissement du Décret présidentiel
n°2023-17 du 11 mars 2023 relatif à la
cybersécurité peuvent aider à réduire
les risques de cybersécurité et à
renforcer la sécurité globale de
l'écosystème numérique en Tunisie***

LES STARTUPS ONT LE VENT EN POUPE ZOOM SUR LEURS AVANTAGES !



Selon Steve Blank, considéré comme l'un des "Godfathers" de l'entrepreneuriat, une startup est une organisation temporaire qui cherche à développer un modèle économique industrialisable, rentable et favorisant une croissance exponentielle. Contrairement à une entreprise traditionnelle, une startup cherche à expérimenter son modèle économique et son marché pour trouver ce qui a de la valeur pour le client et comment gagner de l'argent en le faisant. Le Startup Act est un cadre juridique conçu pour faciliter le lancement et le développement de startups en Tunisie, qui intègre 20 mesures structurées autour d'un Label de mérite et d'avantages pour les entrepreneurs, les investisseurs et les startups.

Le principal pilier de cette réglementation est constitué par différents textes réglementaires tels que la Loi N°2018-20 du 17 avril 2018 sur les Startups. Cette loi vise à instaurer un environnement incitatif pour la création et le développement de Startups, en mettant l'accent sur la créativité, l'innovation, l'utilisation des nouvelles technologies et la création de valeur ajoutée et de compétitivité, à la fois sur les marchés nationaux et internationaux. Le Décret N°2018-840 du 11 octobre 2018 établit les conditions, procédures et délais pour l'octroi et la révocation du label Startup, ainsi que les avantages et les encouragements qui y sont liés, et définit également le fonctionnement du comité de labellisation. Enfin, les Circulaires de la Banque Centrale de Tunisie N°2019-01 et 2019-02 complètent ces mesures en fournissant des orientations et des directives pour la mise en œuvre de ces réformes.

Pour bénéficier de ces avantages, une startup doit obtenir le label startup conformément aux conditions prévues par la loi N°2018-20 du 17 avril 2018 relative aux startups.

A cet effet l'article 2 de la loi N°2018-20 du 17 avril 2018 relative aux startups prévoit qu'elle : " est considérée Startup , au sens de la présente loi , toute société commerciale , constituée conformément à la législation en vigueur , ayant obtenu le label startup conformément aux conditions prévues par la présente loi."

Une startup est caractérisée par plusieurs caractéristiques, notamment son caractère temporaire, sa recherche d'un modèle économique, sa capacité à être industrialisable et reproductible, ainsi que sa scalabilité pour permettre une croissance exponentielle.

Les avantages accordés aux startups comprennent des incitations fiscales, des facilités administratives, des financements, des programmes de formation et d'accompagnement, ainsi que des avantages pour les investisseurs.

I. Les conditions de bénéfice des avantages accordés aux startups

A. Les conditions du fond

Pour bénéficier du Label Startup, une entreprise tunisienne doit respecter les critères de labellisation.

Selon l'article 3 de la loi N°2018-20, la société candidate doit remplir les conditions suivantes :

1. **L'âge** : la société doit avoir moins de 8 ans depuis sa création.
2. **La taille** : la société doit compter moins de 100 employés et avoir un total bilan ou un chiffre d'affaires annuel inférieur à 15 millions de dinars tunisiens.
3. **L'indépendance** : le capital de la société doit être détenu à plus de 2/3 par des personnes physiques, des organismes d'investissement réglementés ou des startups étrangères.



B. Les conditions de forme

Pour obtenir le Label Startup, la société doit remplir un formulaire de candidature via le Portail des Startups.

Le processus de labellisation intègre 2 alternatives :

1. **En cas de levées de fonds auprès d'organismes d'investissement conventionnés** : la société est considérée innovante et scalable, et le processus de labellisation se résume à la vérification des points 1, 2 et 3 susmentionnés. Une réponse est formulée en 3 jours ouvrés.
2. Sinon, le candidat passe devant **le Collège des Startups** qui se prononce sur le caractère innovant et scalable du projet. Une réponse est alors formulée en 30 jours.

4. **L'innovation** : le modèle économique de la société doit être innovant et offrir une solution différenciée à un problème donné

5. **La scalabilité** : le marché cible de la société doit être grand et homogène, la solution apportée adaptée au marché et l'équipe en charge capable de mettre en œuvre le projet correctement.

Ainsi selon l'article 7 de la loi N°20-2018 du 17 avril 2018 relative aux startups et fixés par le décret gouvernemental N°2018-840 du 11 octobre 2018, l'entreprise qui obtient le Label Startup doit réaliser les objectifs de croissance suivants :

- Durant les 3 années suivant l'obtention du label, un nombre de salariés supérieur ou égal à 10 et un chiffre d'affaires ou un total bilan supérieur ou égal à 300 000 DT.
- Durant les 5 années suivant l'obtention du label, un nombre de salariés supérieur ou égal à 30 et un chiffre d'affaires ou un total bilan supérieur ou égal à 1 000 000 DT.

Si les points 4 et 5 susmentionnés sont vérifiés, le candidat se voit attribuer un Pré-Label valable 6 mois le temps de finir les procédures de création de sa société et de vérifier les points 1, 2 et 3 susmentionnés avant d'obtenir le Label Startup.

Selon l'article 6 de la loi précitée, le Ministre chargé de l'Economie Numérique attribue le Label Startup sur avis d'une commission.



La fixation de ces conditions vise à encourager et à soutenir le développement des startups en Tunisie. En effet, la Tunisie cherche à promouvoir l'entrepreneuriat et l'innovation pour stimuler la croissance économique et créer des emplois.

Les conditions de fond et de forme énoncées dans la loi N°20-2018 visent à identifier les startups ayant le potentiel de croissance et de réussite à long terme et à leur offrir des avantages et des incitations pour les aider à se développer.

Les critères de labellisation permettent également de distinguer les véritables startups des entreprises traditionnelles, car seules les entreprises innovantes et à fort potentiel de croissance peuvent obtenir le label Startup. Enfin, les objectifs de croissance fixés pour les entreprises ayant obtenu le label Startup visent à s'assurer que les avantages et les incitations accordés sont utilisés pour favoriser la croissance et la création d'emplois durables.

II- Les avantages accordés aux startups

Les startups bénéficient de plusieurs avantages et incitations grâce au Label Startup. Ces avantages sont classés en avantages fiscaux et avantages financiers.

A/ Les avantages fiscaux :

Le Label Startup permet aux startups de bénéficier de plusieurs avantages fiscaux. Les startups peuvent ouvrir un compte spécial en devises qu'elles peuvent alimenter librement avec des apports en capital, en quasi-capital, en chiffre d'affaires et en dividendes en devises.

Elles peuvent investir librement et sans autorisation les avoirs de ce compte pour acquérir des biens matériels ou immatériels, créer des filiales à l'étranger et prendre des participations dans des sociétés étrangères. De plus, les startups sont exonérées de l'impôt sur les sociétés. Les investisseurs bénéficient également d'une série d'incitations fiscales pour encourager leur investissement dans les startups.

Ces incitations comprennent le dégrèvement fiscal qui permet aux montants investis par des personnes physiques ou des personnes morales dans des startups ou des organismes d'investissement réglementés dédiés aux startups d'être totalement déductibles de l'assiette imposable.

De même, les bénéfices provenant de la cession des titres relatifs aux participations dans les startups sont exonérés de l'impôt sur la plus-value.

Pour les entrepreneurs, il s'agit d'une série d'incitations visant à encourager les potentiels entrepreneurs, tels que les jeunes professionnels, les chercheurs, les jeunes diplômés, etc., à oser entreprendre et lancer leurs startups.

B/ Les avantages financiers :

Selon l'article 19 de la loi N°2018-20 du 17 avril 2018 relative aux startups, les startups bénéficient d'une prise en charge par l'Etat des charges salariales et patronales pendant la durée de validité du label Startup. Les startups ont également la faculté d'ouvrir un compte spécial en devises qu'elles peuvent alimenter librement avec des apports en capital, en quasi-capital, en chiffre d'affaires et en dividendes en devises.

Elles peuvent investir librement et sans autorisation les avoirs de ce compte pour acquérir des biens matériels ou immatériels, créer des filiales à l'étranger et prendre des participations dans des sociétés étrangères. De plus, les startups sont considérées comme des Opérateurs Économiques Agréés au sens du Code des Douanes.

Les startups sont exemptées des procédures d'homologation et de contrôle technique du CERT (Centre d'Etudes et de Recherche en Télécommunication) à l'importation, et elles ont également profité d'une Carte Technologique avec un plafond qui est porté à 100 kDT/an.

La Tunisie offre une multitude d'incitations financières pour encourager les investisseurs à soutenir les startups. Grâce à l'article 19 de la loi 2018 relative aux startups, les actionnaires peuvent désigner un commissaire aux apports pour évaluer leur contribution en nature et bénéficier d'un fonds de garantie pour protéger leurs investissements en cas de liquidation amiable de la startup. De plus, les startups peuvent émettre des obligations convertibles en actions sans aucune restriction de délai.

Mais ce n'est pas tout !

La loi de Startup Act offre également des incitations financières pour encourager les jeunes entrepreneurs à lancer leurs startups. Les co-fondateurs et actionnaires bénéficient d'une bourse de startup pour couvrir les charges de vie pendant un an, et l'Etat prend en charge les procédures et frais d'enregistrement des brevets.

De plus, les jeunes diplômés éligibles aux programmes d'emploi peuvent créer leur propre startup et profiter d'un congé pour création de startup tout en bénéficiant d'un SIVP et des programmes d'emploi.

La Tunisie encourage également le bon échec en facilitant la liquidation amiable des startups grâce à des mesures telles que le Fonds de Garantie des Startups, l'exonération de l'Impôt sur les Sociétés et la prise en charge par l'Etat des charges salariales et patronales.



En somme, grâce à son nouveau cadre législatif (Loi N°20-2018 du 17/04/2018), la Tunisie est un lieu idéal pour lancer une startup, avec un accès facile au financement et une fiscalité allégée, tout en minimisant les obstacles administratifs pour les jeunes entrepreneurs.

LA DURÉE DE CONTRAT DE LOCATION ET FONDS DE COMMERCE

UNE LECTURE DE L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION N° 25934 DE 27 JANVIER 2021

Le fonds de commerce est un élément clé de l'économie, comme il représente l'ensemble des actifs nécessaires à l'exercice

d'une activité commerciale ou industrielle.

Ainsi, Il joue un rôle crucial dans la création de richesse et d'emplois, puisqu'il permet aux entreprises de fonctionner et de générer des bénéfices.

La valeur ajoutée du fonds de commerce sur l'économie peut être considérable. Tout d'abord, il permet de générer des revenus pour les propriétaires et les employés de l'entreprise, ainsi que pour les fournisseurs, les prestataires de services et les autres acteurs économiques impliqués dans son activité.

En outre, le fonds de commerce peut contribuer à la croissance économique en stimulant l'investissement, la création d'emplois et la concurrence sur le marché.

Cette notion, bien qu'elle est ancienne en droit commercial et constitue un centre d'intérêt pour le législateur Tunisien, mais elle n'a pas fait l'objet d'une définition légale. Elle a été identifiée par ses éléments constitutifs.

Le fonds de commerce constitue l'ensemble des éléments corporels et incorporels nécessaires à l'exercice d'une activité commerciale ou industrielle.

Ces éléments incluent le droit au bail, le nom commercial, la clientèle, les marques, les brevets, les équipements, les stocks, les contrats en cours, etc. En d'autres termes, le fonds de commerce représente l'ensemble des actifs qui permettent à une entreprise de fonctionner et de générer des bénéfices.

Au niveau de jurisprudence, les tribunaux ne cessent de trancher des litiges concernant cette notion née de pratique. Des conflits portant sur l'existence certaine de fonds de commerce vis-à-vis au propriétaire du mur et au tiers, la cession de ce patrimoine, sa vente...

C'est dans ce cadre que s'introduit l'arrêt de la cour de cassation n°25934 daté en 27 Janvier 2021.

Dans les faits d'espèce, il s'agit d'une relation de location à usage commercial entre le propriétaire du mur (demandeur en premier degré) et le locataire, qui exploite le local objet de contrat pour l'exercice de l'activité de cafétéria. Ce contrat est conclu pour une période déterminée d'une année, commençant le 31 Août 2018 et finissant 30 Aout 2019.

Après que le contrat a pris fin, le propriétaire a souhaité restituer son local. Sauf que, le locataire a refusé de le quitter. Face à la défaillance de ce dernier, le propriétaire lui a averti à travers un huissier de justice de sortir de local pour l'expiration de la durée de contrat, mais sans effet.

Ayant été saisi de la question, le juge de référé de première instance a donné gain de cause à cette demande, en imposant au locataire de sortir de local pour expiration de la durée du contrat de location.

Ce dernier a interjeté appel, en évoquant qu'il exploite le local objet de litige depuis 2010 et par conséquent il bénéficie de droit au bail prévue par l'article 2 de la loi du 25 Mai 1977.

En adoptant la même position que le juge de référé de première instance, le juge d'appel a jugé encore la sortie de locataire.

La demanderesse en appel saisit à nouveau la cour de cassation, ce qui nécessite son intervention afin de statuer sur ce point.

Cet arrêt bien qu'il statue sur la nécessité d'avoir un contrat de location pour deux années consécutives ; ce qui entraîne une perturbation dans l'existence réelle et effective de fonds en dehors de cet élément (II), il vient de rappeler aussi, les conditions de statuer en référé (I).

1° Un rappel des conditions de recours au référé

Le référé est une procédure judiciaire d'urgence qui permet d'obtenir une décision rapide en cas de litige. Les conditions pour statuer en référé sont prévues clairement au sein de l'article 201 C.P.C.C qui édicte que : « ***Dans tous les cas d'urgence, il est statué en référé par provision et sans préjudice au principal*** ».

Sur ce fondement légal, le recours au juge de référé est conditionné par le caractère d'urgence d'une part et le non préjudice au principal d'autre part.

A cet effet, le juge de référé ne peut être saisi que si l'affaire est urgente et nécessite une décision rapide. Il doit y avoir un risque de préjudice imminent et irréparable si la décision n'est pas prise rapidement. De ce point qui né le caractère protecteur de référé aussi. En effet, la demande en référé doit viser à protéger une partie qui est en danger ou en difficulté.

C'est sur cette base que le propriétaire (demandeur en premier degré) a saisi le tribunal de première instance. En effet, tout en s'appuyant sur le caractère d'urgence dans les faits d'espèce, qui consiste dans le non-respect une clause de contrat par le locataire, qui a continué à exploiter le local objet de contrat, après l'expiration de sa période et même après avoir été notifié par avertissement de sortie.



Ces deux facteurs semblent suffisants au regard du juge de référé de première instance pour prouver le caractère d'urgence dans ce cas d'une part, et la nécessité de protéger le propriétaire tout en lui permettant la jouissance de sa propriété.

Ainsi, en respectant le caractère de non préjudice au principal, le juge de premier degré s'est limité à prononcer la sortie de locataire sur la base de l'article 3 de contrat de location, sans qu'il cherche dans le fonds de choses.

Sur la même ligne que le juge de référé de deuxième degré a adopté sa position. En effet et à ce stade, le locataire a déclaré qu'il a exploité ce local depuis l'année 2010 d'une manière continue au jour de la conclusion de contrat objet de litige le 31 Août 2018, et que le propriétaire des murs, par mauvaise foi a exprès de fixer la durée de contrat d'une année pour le priver de son droit de fonds de commerce.

Par ces déclarations, le locataire a dérogé de caractère de non préjudice de principal prévu par l'article 201 CPCC. De ce fait, cette question ne relève plus la compétence de juge de référé en raison de son préjudice au fonds de litige et de son rattachement à l'acquisition de fonds de commerce.

Un tel point a été évoqué ainsi par son avocat, en cassation tout en sollicitant la cour pour l'acceptation de demande de cassation et le renvoi de l'arrêt à la cour d'appel pour trancher le litige par sa structure ordinaire.

La cour de cassation à son tour, a refusé la demande de cassation par le locataire et a rappelé les conditions de faire recours au référé en considérant que le moyen de défense qui a été soulevé par le demandeur en ramenant la relation de location à l'année 2010 et sa continuité à la date de conclusion du contrat de location, objet de l'affaire, qui devient avec lui la demande de sortie de local en raison de l'expiration de sa période au cours de laquelle un préjudice de fonds de ce droit.

Dans ce cadre, la cour de cassation a affirmé que : "**Considérant que, le recours au juge de référé est soumis aux conditions de l'article 201 CCPC. Ainsi, ce recours en urgence vise à approuver les moyens efficaces pour protéger le droit menacé et en danger et faire cesser le préjudice subi par le demandeur. Et ce à condition que sa décision ne sera pas déterminante au fonds de litige, ce qui oblige le juge de ne pas statuer sur des points qui sont de nature à changer les positions juridiques des parties, ou leur statut juridique**"

Après avoir rappelé les conditions de recours référé, la cour de cassation a passé à statuer sur l'un des éléments constitutifs de fonds de commerce qui est le droit au bail



2 ° La nécessité d'avoir un contrat de location pour une durée de deux années consécutives.

L'article 189 de Code de commerce prévoit le droit au bail parmi les éléments constitutifs de fonds de commerce .

Ce droit permet au locataire commerçant d'obtenir le renouvellement de son bail à l'expiration du délai de contrat de location, qui doit être conclu pour deux années consécutives au moins, c'est la condition prévue par l'article 2 de la loi du 25 Mai 1977.

Ainsi, l'acquisition de fonds de commerce nécessite un contrat de location et une exploitation effective de ce local. A cet effet, c'est le contrat de location à durée minimale de deux années qui fait naître le droit au bail (le droit au renouvellement), comme il est prévu par l'article 3 de la loi du 25 Mai 1977.

Certes, la concrétisation de cet élément en pratique n'est guère sans difficultés. D'ailleurs, la question de l'existence de fonds de commerce est la plus posée au niveau des juridictions. C'est dans ce cadre aussi que s'introduit cet arrêt.

La cour de cassation dans son jugement vient d'approuver la position adoptée par les tribunaux de référé de premier et deuxième degré. Revenons aux faits d'espèces, le locataire, bien qu'il a déclaré qu'il exploite le local objet de litige depuis 2010, il a argumenté sa demande sur la base deux contrats de location, l'un conclu entre le 05 Avril 2016 à 04 Avril 2017 et l'autre conclu pour la période allant de 31 Aout 2018 jusqu'à 30 Aout 2019.

La relation de location entre le propriétaire du mur et le locataire (demandeur en cassation) ne répond pas, à cet effet, aux exigences prévues par l'article 2 de la loi du 25 Mai 1977 régissant le rapport entre les bailleurs et les locataires.

Par application de ledit article, la condition d'avoir un contrat de location pour une période deux années successives au moins n'est pas remplie dans ce cas.

Dans le même contexte, la cour de cassation a affirmé que : « **Et comme en réunissant les deux périodes de premier et deuxième contrat, la condition d'exploitation de bien loué pendant une durée de deux ans n'était pas remplie conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n°37 de 1977, puisqu'elle est une condition fondamentale à l'acquisition de fonds de commerce et à la soumission de la relation locative aux exigences de la loi précitée** ».

Il semble clair et net alors qu'on peut plus parler de l'existence de fonds de commerce dans les cas d'espèce, en absence d'une condition fondamentale des éléments constitutifs de fonds de commerce .

En effet, même si la composition du fonds de commerce peut varier d'une activité à l'autre, le manquement d'un élément unique dans certains cas est susceptible de faire face à la constitution d'un fonds de commerce.

L'intérêt majeur de la condition d'existence d'un fonds de commerce est l'application en conséquence des lois sur les baux commerciaux.

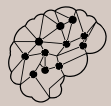
Ainsi, la cour de cassation a évoqué la déclaration faite par le locataire prévoyant son exploitation de local depuis 2010, sur la base de témoignage qui n'a pas respecté les dispositions de l'article 92 CPCC.

A cet effet, la cour ne peut fonder son jugement sur une preuve incomplète et ne respecte pas les dispositions de la loi en vigueur.

La cour de cassation a pris la bonne position en refusant la demande de cassation portant sur le renvoi à la cour d'appel .En effet, le principe de double degré de juridiction exige que le litige passe premièrement par les tribunaux de premier degré et les parties gardent de leur droit de pourvoi. Comme il a été exposé à la première partie, le juge de référé ne tranche pas le fonds de litige, mais son intervention se limite aux points évoqués d'urgence d'une manière provisoire seulement.



C'est un arrêt fait apparaître une spécificité au niveau de raisonnement de la cour de cassation qui vient de rappeler les conditions de recours au juge de référé, que la base duquel le procès a été fondé , d'une part , et de trancher le litige en s'appuyant sur la nécessité d'avoir un contrat de location de deux années successives qui est un élément fondamental sans lequel on peut pas parler d'un fonds de commerce.



LEgal IT

LA JUSTICE PRÉDICTIVE: UN DANGER SE PROFILANT À L'HORIZON ?

La technologie de justice prédictive s'appuie sur une base de données de décisions judiciaires pour produire des statistiques par le biais d'analyses. (Notamment des algorithmes).

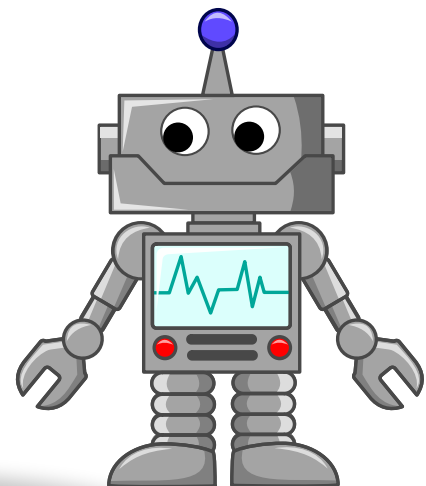
L'instauration du numérique dans la justice n'est pas une innovation récente, en effet depuis le milieu des années 80, une application informatique a été conçue pour la saisie et l'enregistrement des dossiers de la justice pénale, a été implantée au tribunal de première instance de Tunis.

Pourtant l'essor spectaculaire de la technologie, plus précisément le développement de l'IA combiné notamment à la dématérialisation des décisions de justice, soumet le droit à un nouveau défi à savoir la justice prédictive.

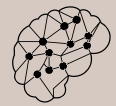
L'usage de l'IA dans la justice permettent de chercher des corrélations entre les jugements, les sanctions et les risques (cas récidive) pour prévoir avec une grande fiabilité l'issue d'un contentieux.

De plus cette justice doit s'articuler avec la justice classique telle que l'indépendance du juge afin de conserver sa légitimité et pour que l'IA ne devienne ainsi une "justice robot".

Ainsi l'IA impliquée dans la justice prédictive doit conserver la hiérarchie entre les décisions des différents niveaux du jugement afin d'éviter de remettre en cause la hiérarchie des juges.



À la lumière de cette fiabilité, la justice prédictive doit être explicite et transparente et c'est pour cette raison que tout algorithme doit être versé au débat judiciaire.



LEgal IT

La justice prédictive permet ainsi de répondre à 3 questions par étape:



- 1** Il s'agit tout d'abord de rassembler des données afin de constituer un moteur de recherche et de répondre à la question "**Que s'est-il passé ?**".
- 2** L'analyse des informations va permettre de répondre à la deuxième question "**Que va-t-il se passer ?**" → L'avocat pourra ainsi "évaluer les probabilités de résolution du litige".
- 3** La dernière question "**Comment l'optimiser ?**" pourra être résolue par la justice prédictive à travers laquelle l'avocat pourra opter pour une résolution du litige qui statistiquement aura le plus de chance de profiter à son client.

En Chine en 2018, une Cour intermédiaire de Chongqing affirme que la Convention relative aux droits de l'enfant « étant un traité international, elle ne peut être applicable dans l'ordre juridique interne de notre pays que si elle y est introduite formellement. ».

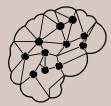
Cette méconnaissance de la disposition conventionnelle relève en partie de l'ignorance du droit international chez la majorité des juges chinois. (le for chinois)



En réalité, un grand nombre de juges n'avaient jusqu'ici pas suivi de véritable formation en droit. Cela pousse le développement de la justice prédictive pour pallier un manque de compétence et protège les intérêts économiques des Etats.

Aux Etats Unis la justice prédictive prend de plus en plus d'ampleur, allant même jusqu'à une forme de « justice prédictive préventive ».

l'américain Eric Loomis a été condamné à 6 ans de prison pour avoir fui la police dans une voiture volée, une cour du Wisconsin s'appuyant en partie sur un haut risque de récidive calculé par le logiciel prédictif Compas.



LEgal IT



En clair, lorsque les décisions de justice sont mises à la disposition du public à titre gratuit, dans le respect de la vie privée des personnes concernées c'est à dire seront consultables par tous, mais devront être anonymisées par une formidable « masse de data » à disposition pour enrichir les algorithmes de prédictions.

Cela permettra sans doute une forme de déjudiciarisation avec des avantages évidents : le désengorgement des tribunaux, la rapidité de la procédure et enfin la réduction des coûts.

Il est indispensable de montrer que la justice prédictive ne remplacera pas les juristes mais il reste l'alternative des avocats et des juges.

Même en Chine où ont été mis en place les premiers "juges virtuels", elle ne remplace pas les traditionnels juges mais prend en charge les opérations répétitives afin d'accélérer la justice.

Il reste dans une utilisation exhaustive de la justice prédictive dans le monde avec une absence totale de ce type de justice dans les pays en voie de développement notamment la Tunisie.

Il semble primordial d'encadrer l'utilisation de la justice prédictive pour permettre au juge de maintenir sa liberté de jugement de sorte à ce qu'il ne se sent lier par la solution livrée par l'intelligence artificielle.

Un danger de frein à l'évolution du droit se profile également puisque la justice prédictive ne se base que sur des solutions passées avec le maintien d'une tendance conservatrice.

La réglementation semble ainsi indispensable pour permettre une bonne utilisation de la justice prédictive en tant qu'outil et non remplaçant des métiers du droit.

Chefs d'entreprises



Tout ce qu'il faut **savoir**
sur la fonction de **Gérance**
et le Contrôle de **Gestion**
dans la Société à Responsabilité Limitée
(2ème Partie)

Tels que prévus par le nouveau code des sociétés commerciales

■ ■ **Gérant: Nomination, Pouvoirs, Responsabilité et Cessation**

■ **Les modalités de nomination du Gérant**

En principe le nombre de gérants est fixé librement par les associés, et ce à l'occasion de la rédaction des statuts. De même, l'article 112 du code prévoit que le ou les gérants peuvent être choisis parmi les associés ou parmi des tiers, à condition qu'ils soient des personnes physiques.

Toutefois, les associés lors de la rédaction des statuts, peuvent réserver les fonctions de gérance aux seuls associés de la société.

Comment nommer le gérant ?

La loi offre trois modalités de nomination du gérant, à savoir:

- Lors de la rédaction des statuts, les gérants sont nommés par les associés dans l'acte constitutif. Pratiquement il est prévu au niveau de l'article relatif à la gérance, que Monsieur X est désigné gérant pour la société.

- Par un acte postérieur revêtant la forme d'une décision collective.

- Au cours de la vie sociale, la nomination des gérants peut être décidée à la majorité

de plus de la moitié des parts sociales.

En ce qui concerne la durée des fonctions du gérant, celle-ci est fixée dans l'acte de nomination, et peut être déterminée ou indéterminée. Dans ce sens, il faut rappeler qu'en cas de défaut de fixation de la durée, le gérant est nommé pour une durée de trois ans renouvelables.

■ **Les pouvoirs du Gérant**

Les pouvoirs du gérant dans ses rapports avec les associés

La lecture des dispositions de l'article 113 du Code des sociétés commerciales, permet de constater que le législateur laisse aux associés le pouvoir de fixer l'étendue des pouvoirs du gérant.

Toutefois, il est nécessaire de prévoir dans les statuts les clauses relatives à l'étendue des pouvoirs du gérant.

Ce qui revient à conclure qu'il n'est plus possible d'insérer des limitations de pouvoirs dans la décision collective nommant le gérant, à moins qu'il s'agisse d'une décision collective extraordinaire entraînant modification des statuts.

A ce niveau, l'on précise que le défaut de limitation de pouvoirs, permet au gérant d'effectuer tous les actes relevant de l'objet social et dans l'intérêt de la société.

Les pouvoirs du gérant dans ses rapports avec les tiers

Partant du principe qu'à l'égard des tiers, le gérant est le représentant légal de la société, il s'ensuit que cette dernière est engagée par tous les actes accomplis par le gérant et relevant de l'objet social.

Par conséquent la société est engagée même si les actes accomplis par le gérant n'entrent pas dans l'objet social, sauf s'il a été prouvé que le tiers ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. A cet effet, il faut préciser que la simple publication des statuts ne peut être considérée comme une preuve de cette connaissance.

De même, les clauses limitatives des pouvoirs du gérant sont inopposables aux tiers même en cas de publication des statuts.

Pour le cas de pluralité de gérants, la règle est que chacun d'eux peut agir séparément. Il s'ensuit que les actes accomplis en violation d'une clause prévoyant la signature conjointe, engagent la société envers les tiers.

Cependant, l'article 114 du code des sociétés commerciales prévoit une exception à cette règle. En effet, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des



lorsque le fait dommageable constitue une infraction qualifiée de crime, l'action ne se prescrit que par Dix Ans.

- PRINCIPE D'ORDRE PUBLIC

L'action en responsabilité est qualifiée d'ordre public. A cet effet, l'exercice de l'action en responsabilité ne peut être contourné par l'exigence d'un avis préalable ou d'une autorisation de l'assemblée générale. Il s'ensuit que les clauses de renonciation à l'exercice de cette action sont réputées nulles et non avenues.

Ainsi, aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'interdire l'exercice de l'action en responsabilité contre le gérant pour faute commise dans l'exercice de son mandat. Le quitus donné aux gérants est donc sans effet.

- DIFFICULTES ECONOMIQUES ET RESPONSABILITE

Au sens de l'article 121 du code des sociétés commerciales, dans le cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de faillite, toute personne ayant exercé de fait les pouvoirs de gestion dans la société peut être rendue responsable de tout ou partie du passif social et être soumise à certaines interdictions et déchéances dans les mêmes conditions que le gérant.

Responsabilité pénale des gérants

Outre les sanctions pénales applicables aux infractions qu'ils peuvent commettre en d'autres circonstances de la vie sociale, les gérants encourent une responsabilité pénale particulière au titre de leur gestion.

■ Cessation des fonctions du gérant

Le gérant cesse ses activités :

- A l'arrivée du terme du mandat ;
- A la survenance d'un événement personnel qui l'empêche d'exercer ses fonctions. Tel est le cas du décès, de la survenance d'une incapacité, de l'interdiction de gérer une entreprise, du prononcé de la faillite personnelle, etc. ;
- Suite à une révocation: la révocation du gérant suit le mode de sa désignation. Les modes de révocation se présentent comme suit :

- Le gérant statutaire est révocable par décision des associés réunis en assemblée générale représentant les trois quarts du capital social.

- Le gérant nommé par acte séparé est révocable par une décision des associés

représentant plus de la moitié des associés. Dans ce sens, le code des sociétés commerciales apporte une nouveauté dans les règles de révocation. En effet, cette dernière est prononcée par les associés et pour sa validité elle n'est plus soumise à l'existence d'un motif légitime. Il en résulte que le jeu de la majorité est suffisant pour fonder une révocation.

- Le gérant statutaire ou non statutaire peut aussi être révoqué par voie de recours devant le tribunal compétent à la double condition que :

: L'action soit exercée par un ou plusieurs associés représentant le quart du capital

social au moins ;

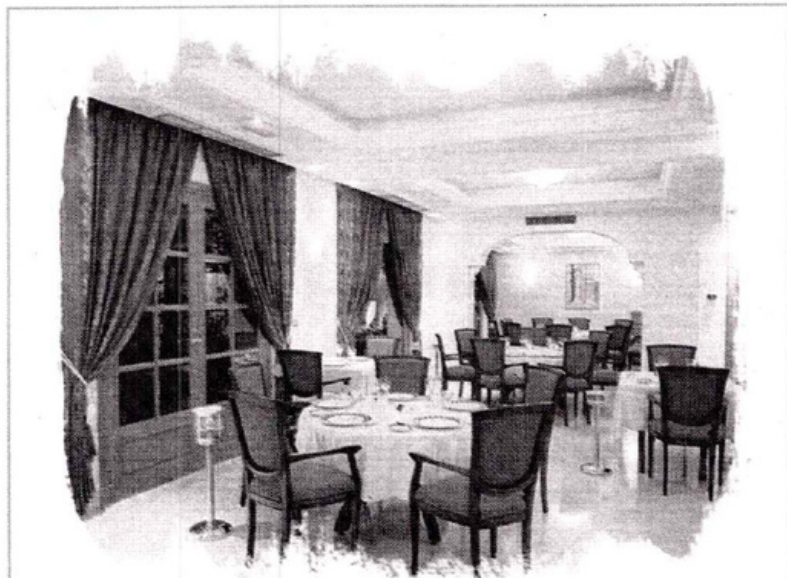
. La révocation soit motivée par une cause légitime.

La cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions du ou des gérants doit faire l'objet des mesures de publicité nécessaires.

Dans notre prochain article, il sera question des Règles et Modalités de Contrôle de Gestion dans la Société A Responsabilité Limitée.

Source: Code des Sociétés Commerciales-Travaux de l'ordre des experts comptables journée 2001

Adel El FENDRI
Conseil Juriste



L'enchantement du palais



Restaurant Le Baroque
32, Rue Challeys Le Belvédère - Tunis
Tél. : 844.220 | 843.363 - Fax: 786.512

LEGAL PARTNERS ADVISORS

www.lpa-legal.com.tn

Revue Interne d'Information éditée par le département veille du Cabinet Le présent travail est une lecture et analyse des dispositions législatives. Il exprime l'avis des experts et chercheurs du Cabinet.

Il ne peut être considéré comme un documents de travail détaillé.

A cet effet, pour toutes précisions et/ou avis détaillées, il est conseillé de demander le conseil des experts du Cabinet.

www.lpa-legal.com.tn



+216 71288 056



legal.conseil@gmail.com



22, Rue Emir ABDELKARIM

